

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 47-7 portant dérogation à l'article 2 du décret du 31 mai 1946 déterminant les conditions d'application aux départements et territoire r relevant du ministère de la France d'outre-mer. autre- que l'Indochine, de articles 2 et 3 de la loi n°46-991 du 10 mai 1916 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

n° 47-7

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
2 janvier 1947

Numéro JO  
n° 2 du 28/02/1947

Date du numéro  
28 février 1947

### VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française. Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer : Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs: Vu le décret du 31 mai 1846 déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre mer autres que l'Indochine, des articles 2 et 3 de la loi du 10 mai 1946 susvisée : Vu la loi n° 46-1847 du 24 août 1946 créant une Société nationale chargée de la liquidation du matériel dit « surplus » acquis par l'Etat,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er . — Par dérogation à l'article 2 du décret du 31 mai 1946 susvisé, les réquisitions prononcées dans les départements er terri toires relevant du ministère de la France d'outre-mer, en application des décrets des 2 mai et 2 septembre 1939 portant règlements d'administration publique, pour 'installation des parcs et dépôts contenant du matériel dit « surplus ». provenant des armées alliées, pourront, à l'exception de celles portant sur des immeubles à usage d'habitation sauf le siège social. être maintenues, en totalité ou en partie, jusqu'à la clôture des opérations de liquidation de ces matériels.

#### Art. 2

— Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent de cret. qui sera publié au Journal officiel de la République française, aux journaux officiels des départem ents et territoires intéressés, et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

**Par le Président du Gouvernement : provisoire de La RépubliqueLe Ministre de la France d'outre-mer . Marins MOUTET.**